Arrêt

Rôle n° 40730

du vingt-sept février deux mille quatorze rendu sur requête de A tendant au relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel.

LA COUR D'APPEL

troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail et en matière de relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, statuant sans recours, les parties dûment convoquées et entendues en leurs explications, a rendu en audience publique

l ' a r r ê t

qui suit :

Par requête déposée le 7 janvier 2014, A a demandé à être relevé de toute déchéance pouvant résulter de l'expiration du délai d'appel pour interjeter appel contre un jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 5 février 2013.

Les faits ayant motivé la requête sont les suivants :

Par jugement du 5 février 2013, le tribunal du travail de Luxembourg, saisi par A d'une demande en paiement d'un montant de 728.000 € à titre de commissions pour les années 2004 à 2010 dirigée contre son employeur, la société B S.A., a déclaré la demande prescrite pour la période antérieure au 24 mai 2009 et a, dans son dispositif, chargé un expert de la mission de déterminer *« le montant des commissions auxquels peut encore éventuellement prétendre A à titre de commissions pour la période allant du 24 mai 2009 au 29 novembre 2010, déduction faite de la somme de 472.000 € qu'il a déjà reçue à ce titre ».*

Dans la motivation du jugement, le tribunal a dit que *« pour le calcul des commissions qui lui sont encore redues, le requérant admet qu'il a déjà perçu le montant de 472.000 € à titre de ses commissions pour les années 2004 à 2010, montant qu'il veut voir déduire de la somme à laquelle il peut encore prétendre au titre de ses commissions. »*

Le jugement du 5 février 2013 a fait l'objet d'une notification en date du 7 février 2013.

Dans une requête en interprétation du jugement du 5 février 2013 déposée le 24 mai 2013 au greffe du tribunal du travail, A a exposé :

« Que les motifs précisent de façon correcte que le requérant admet qu'il a perçu le montant de 472.000 €, qui lui a été versé le 1er juin 2010 ;
Que logiquement l'imputation de ce montant doit se faire sur les commissions qui lui étaient dues à ce moment, ce que le requérant a admis selon le constat fait par le tribunal dans son jugement ;
Qu'il paraît de certaines remarques faites par des dirigeants de B que B interprète le dispositif du jugement comme ordonnant la compensation de ce montant avec les seules commissions pour la période du 24 mai 2009 au 29 novembre 2010 ;
Qu'il y a donc lieu de clarifier ce point puisque le jugement a constaté que le requérant a admis que ces commissions seraient à déduire de celles qui lui étaient dues pour les années précédentes ;
Que selon le raisonnement du jugement, ceci comprend alors nécessairement les périodes pour lesquelles la prescription n'était pas acquise au moment où le paiement a été effectué. »

A a dès lors demandé au tribunal du travail de *« préciser par jugement que la déduction qu'il y a lieu de faire de la somme de 472.000 € selon les termes du jugement s'applique à toutes les conditions dues et non encore prescrites au moment où le paiement a été fait et rectifier pour autant que de besoin l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le dispositif du jugement. »*

Par jugement du 17 décembre 2013, le tribunal du travail a déclaré la requête en interprétation irrecevable pour cause de libellé obscur.

Ce jugement a été notifié le 23 décembre 2013.

Après avoir exposé les rétroactes, A a, dans la présente requête du 7 janvier 2014, dit que le jugement du 5 février 2013 est à réformer pour avoir admis que le montant de 472.000 € est à imputer sur les commissions dues pour la période du 24 mai 2009 au 29 novembre 2010 et pour ne pas avoir admis que conformément à l'article 1253 du code civil *(« Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter »)* le montant reçu de 472.000 € est à imputer sur les commissions dues et échues pour les années 2004 à 2010.

La société B S.A. oppose à la requête l'exception du libellé obscur au motif qu'A reste en défaut d'indiquer la base légale de sa demande mais surtout qu'il s'abstient d'expliquer en quoi les conditions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice seraient remplies en l'espèce.

L'acte introductif doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

Il n'est pas exigé que le demandeur qualifie sa demande en justice.

L'objet de la demande d'A, à savoir être relevé de la déchéance encourue en raison de la notification du jugement du 5 février 2013 intervenue le 7 février 2013, est clair.

Pour satisfaire à l'exigence de l'exposé sommaire des moyens, A devrait expliquer les circonstances l'ayant empêché d'agir endéans le délai de 40 jours ayant commencé à courir le 7 février 2013 à minuit.

L'article 1er de la loi modifiée du 22 décembre 1986 dispose que *« si une personne n'a pas agi dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu en temps utile connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ».*

En l'occurrence, A devrait, pour satisfaire aux exigences de l'exposé sommaire des moyens, préciser et expliquer soit pour quelles raisons il n'a pas eu connaissance de la notification du jugement du 5 février 2013, soit pour quelles raisons il s'est trouvé dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai.

A a dit dans la motivation de sa demande en relevé qu'avant d'apprendre par diverses conversations que le jugement devrait être interprété en violation des règles de droit élémentaires de l'article 1253 du code civil, il a estimé que le jugement ne pouvait être compris de cette manière et que le juge n'a pu faire abstraction des règles élémentaires concernant l'imputation des paiements.

Ces explications fournies par A reviennent à dire que dès lors qu'il était évident que le jugement a consacré sa thèse quant à l'imputation du paiement du montant de 472.000 € sur les commissions redues et échues de 2004 jusqu'au jour du paiement en juin 2010, il a seulement, suite à diverses conversations, pu envisager qu'il est devenu victime d'une erreur de droit invincible en ce qui concerne la portée du jugement du 5 février 2013 quant à l'imputation du paiement du montant de 472.000 €.

A a donc suffisamment expliqué pour quelles raisons il s'est trouvé dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai.

A a partant satisfait aux exigences d'un exposé sommaire des moyens.

La société B S.A. soutient en deuxième lieu qu'A est forclos à agir puisqu'il n'a pas formé sa demande en relevé dans le délai prévu à l'article 3 alinéa 1 de la loi modifiée du 22 décembre 1986.

Cet article dispose que *« la demande n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui ou l'impossibilité d'agir a cessé. »*

Il faut constater qu'A ne se prévaut pas d'une connaissance tardive de l'acte de notification du jugement du 5 février 2013.

A ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité d'agir dès lors qu'il n'est pas devenu victime d'une erreur de droit invincible, le dispositif du jugement du 5 février 2013 étant rédigé en des termes tels que ce jugement a toute apparence de contredire la thèse d'A quant à l'imputabilité du paiement de 472.000 €.

Le délai de quinze jours de l'article 3 alinéa 1 de la loi modifiée du 22 décembre 1986 ne trouve à s'appliquer que s'il y a eu connaissance tardive de l'acte faisant courir le délai ou s'il y a eu impossibilité d'agir.

Comme il n'y a pas eu en l'espèce connaissance tardive ou impossibilité d'agir la société B S.A. invoque à tort l'inobservation du délai de quinze jours.

La requête en relevé de déchéance d'A est partant recevable.

La société B S.A. fait valoir en troisième lieu que la demande en relevé de déchéance d'A n'est pas fondée.

Puisque A n'a pas soutenu qu'il n'a pas eu en temps utile connaissance de l'acte qui a fait courir le délai d'appel et qu'il ne s'est pas, comme expliqué ci-dessus, trouvé dans l'impossibilité d'agir, sa demande en relevé de déchéance est à déclarer non fondée.

La société B S.A. réclame à A des dommages-intérêts de 2.500 et 1.590 € du chef de procédure abusive et vexatoire.

Les circonstances de la cause ne permettent pas de dire qu'A ait agi de mauvaise foi, dans l'intention de nuire ou avec une légèreté blâmable.

La société B S.A. est partant à débouter de sa demande en dommages-intérêts du chef de procédure abusive et vexatoire.

Il paraît inéquitable de laisser à charge de la société B S.A. les frais irrépétibles.

La Cour fixe ex aequo et bono à 750 € l'indemnité de procédure qui lui doit revenir de la part d'A.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant en matière de relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, statuant contradictoirement,

déclare la demande en relevé d'A recevable,

la déclare non fondée,

déboute la société B S.A. de sa demande en dommages-intérêts du chef de procédure abusive et vexatoire,

déclare la demande de la société B S.A. en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour un montant de 750 €,

condamne A à payer à la société B S.A. une indemnité de procédure de 750 €,

condamne A aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la troisième chambre de la Cour d'appel composée de :

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame Ria LUTZ, premier conseiller, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.